

# RÈGLES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE VIS-À-VIS DES TIERS



# LES DÉFINITIONS



## ANNEXE

Toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

## COMMUNE URBAINE

Continuité du bâti, de 2000 habitants, sans coupure de plus de 200 mètres.

## HABITATION

Un local destiné à servir de résidence permanente (plus de 8 mois par an) ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance).

## NOUVELLE INSTALLATION

(au titre des inspections des installations classées et par rapport aux apm de 2013)

Installation déclarée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

## BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré.

## COURS D'EAU

Art. L. 215-7-1 du code de l'environnement : constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

## LOCAL HABITUELLEMENT OCCUPÉ PAR DES TIERS

Un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

## TIERS

Toute personne étrangère à l'exploitation agricole a la qualité de tiers, hormis les personnes vivant au foyer de l'exploitant et ses employés logés par ses soins.

## DÉFRICHEMENT

Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire immédiatement ou à terme l'état boisé et de mettre fin à la destination forestière du sol. L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation du sol (permis de construire, déclaration préalable...) met fin à sa destination forestière, même s'y l'on maintient des arbres.

# LES QUESTIONS QUE L'ÉLEVEUR DOIT SE POSER :



## Mon projet d'installation est-il concerné par le respect de distance ?

De façon générale, tous les locaux ayant vocation à héberger des animaux, même temporairement, ont des distances d'implantation à respecter.



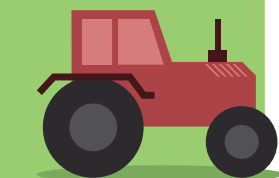
## Concrètement, comment dois-je procéder pour ma déclaration ?

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont classées selon les nuisances, pollutions et dangers qu'elles sont susceptibles d'engendrer. Quel que soit le régime, les formalités et les dépôts de dossiers sont à faire avant la mise en exploitation des installations, la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne doit être informée de toute modification.

1. Pour les ICPE soumises à déclaration et déclaration à contrôle périodique, la procédure de demande peut être faite par téléservice avec remise immédiate du récépissé de déclaration.

Pour les ICPE soumises à enregistrement, le dossier de demande peut être rédigé sur la base du cerfa n°15679\*01 et sa notice explicative Cerfa n°52146\*01. La durée de la procédure est de 5 mois, avec une consultation en mairie mais sans enquête publique. Le recours à un bureau d'étude est vivement recommandé, l'enregistrement n'étant pas une déclaration « améliorée » mais bien une autorisation simplifiée.

2. Pour les ICPE soumises à autorisation, le dossier de demande est généralement élaboré par un bureau d'étude. Le délai de la procédure est d'environ un an. La procédure est finalisée par la délivrance d'un arrêté préfectoral réglementant toutes les installations du site.



### EN SAVOIR PLUS :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Agriculture-.html>

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html>

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/18023/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18023/1)

<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-La-declaration-par-teleservice-.html>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>





## De quel régime les installations d'élevage relèvent-elles ? Règlement sanitaire départemental (RSD) ou Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)?

Les élevages relèvent du Règlement sanitaire départemental ou des ICPE selon les espèces présentes, leur effectif et leur mode de production.

	Règlement sanitaire départemental (RSD) <i>approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 en Lot-et-Garonne</i>	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)		
		Régime de la déclaration	Régime de l'enregistrement	Régime de l'autorisation
<b>Ovins, caprins, équins</b>	Quel que soit l'effectif	Ne relèvent pas des ICPE		
<b>Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement</b>	de 1 à 49 animaux	de 50 à 400 animaux	de 401 à 800 animaux	> à 800 animaux
<b>Vaches laitières</b>	de 1 à 49 animaux	de 50 à 150 vaches	de 151 à 400 vaches	> à 400 vaches
<b>Vaches allaitantes</b>	de 1 à 99 vaches	à partir de 100 vaches	Non concernés	
<b>Transit et vente de bovins</b>	de 1 à 49 places	capacité ≥ à 50 places	Non concernés	
<b>Porcs en stabulation ou en plein air*</b>	de 1 à 49 animaux équivalents*	de 50 à 450 animaux équivalents*	> à 450 animaux équivalents*	Élevage intensif : > à 2 000 emplacements pour les porcs de production ( de plus de 30 kg)
				Élevage intensif : > à 750 emplacements pour les truies
<b>Volailles, gibiers à plumes*</b>	de 1 à 4 900 animaux équivalents*	> à 5 000 animaux équivalents*	> à 30 000 emplacements pour les volailles et gibiers à plumes	Élevage intensif : > à 40 000 emplacements pour les volailles
<b>Lapins</b>	de 1 à 2 999 animaux sevrés	entre 3 000 et 20 000 animaux sevrés	Non concernés	> à 20 000 animaux sevrés
<b>Couvoirs</b>	capacité logeable de 1 à 99 999 oeufs	capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs	Non concernés	Non concernés
<b>Carnassiers à fourrure</b>	de 1 à 99 animaux	de 100 à 2 000 animaux	Non concernés	> à 2 000 animaux
<b>Chiens (âgés de plus de 4 mois)</b>	de 1 à 9 animaux	de 10 à 50 animaux	Non concernés	> à 50 animaux
<b>Piscicultures</b>	pas de prescription pour les petits piscicultures	> à 5 t/an mais ≤ à 20 t/an (uniquement eau de mer)	Non concernés	> à 20 t/an (eau douce et eau de mer)

\***Exprimés en Animaux Équivalents (AE) :** porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 AE ; truies et verrats : 3 AE ; porcelets sevrés de moins de 30 kg : 0,2 AE ; caillies : 0,125 AE ; pigeons, perdrix : 0,25 AE ; coquelets : 0,75 AE ; poulets légers : 0,85 AE ; poulets lourds : 1,15 AE ; poules, poulets standards, poulets label, poulets biologiques, poulettes, poules pondeuses, poules reproductrices, faisans, pintades, canards colverts : 1 AE ; canards à rôtir, canards prêts à gaver, canards reproducteurs : 2 AE ; dindes légères : 2,20 AE ; dindes médium, dindes reproductrices, oies : 3 AE ; dindes lourdes : 3,50 AE ; palmipèdes gras en gavage : 7 AE.

**À NOTER :** Au sein d'une même exploitation, il est possible de recenser plusieurs activités dont les installations relèveront des ICPE pour certaines, du RSD pour les autres.



## Je connais mon régime de classement environnemental : quelles distances d'implantation mes installations doivent-elles respecter ?

Les distances à respecter (RSD ou ICPE) sont réglementaires. Il est vivement conseillé de réfléchir à l'implantation de l'élevage (bâtiments et annexes, parcelles d'épandage...) afin que le fonctionnement ne constitue pas des nuisances anormales et dangers pour le voisinage.

Lors du choix du site d'implantation, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, cours d'eau... en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement, de changement de régime environnemental de l'élevage.

**Attention :** Les éventuels parcours devront être indiqués au permis de construire. Les distances au point d'eau devront être vérifiées même si elles ne sont pas demandées dans le cadre du permis de construire. En cas de non-respect, le permis sera rendu non exécutable au regard du droit de l'environnement.

**En savoir plus :** [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/28556#28557](https://aida.ineris.fr/consultation_document/28556#28557)

### LES DISTANCES PEUVENT ÊTRE SUPÉRIEURES À CELLES ÉNONCÉES DANS LES TABLEAUX CI-DESSOUS EN PARTICULIER POUR ÊTRE CONFORMES :

- Aux dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable existant sur la zone d'implantation de l'installation,
- En l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux,
- Aux règles différentes d'éloignement qui peuvent être fixées par le document d'urbanisme (POS/PLU) de la commune,
- Selon les résultats de l'étude de danger pour les ICPE soumises à autorisation,
- Au regard de la prévention des risques, les distances peuvent être supérieures en cas de présence d'une zone inondable,
- Dans le cas d'un bâtiment construit en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, la mesure spécifique du Programme d'Action Régional (PAR) relative aux parcours de volailles et porcs de plein air entraîne le respect d'une distance minimale d'au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture.

Implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes	Distances minimales à respecter pour les bâtiments				
	RSD <i>approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 en Lot-et-Garonne</i>	ICPE <i>arrêté ministériel du 2 octobre 2015</i>			
		Régime de la déclaration	Régime de l'enregistrement	Régime de l'autorisation	
Habitations de tiers, zone de loisirs	Possibilité d'implantation dans la partie agglomérée de la commune urbaine (volailles, lapins : de 1 à 49 animaux de plus de 30 j)	100m (50m pour les bâtiments de bovins sur litière accumulée)	100m	100m	
	Art. 153.4 25m (volailles, lapins : de 50 à 500 animaux de plus de 30j)				
	50m (ovins, caprins, équins, bovins, chiens, porcs en plein air, volailles et lapins : plus de 500 animaux de plus 30j)				
	100m (bâtiment lisier)				
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, rivages, berges de cours d'eau	Art. 153.2	35m	35m		
Lieux de baignade	Art. 153.2	200m	200m		
Piscicultures	Art. 153.2	200m	500m		
Zones conchylicoles		Non concerné	500m		

**À noter :** pour les élevages de volailles sur parcours et porcs plein air, la distance de 100m à respecter est à considérer depuis les bâtiments renfermant les animaux et non la clôture des parcours qui est positionnée en retrait des tiers, suivant l'espèce et la densité des animaux présents à des distances définies dans les arrêtés de prescriptions ICPE. Quand bien même le RSD ne prévoit pas de distances entre les clôtures des parcours et les habitations de tiers, forages, cours d'eau... pour ces deux types d'élevage, il est conseillé de respecter au minimum les distances requises pour les ICPE.



## LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ : Exigence d'éloignement imposée aux tiers par rapport aux installations agricoles

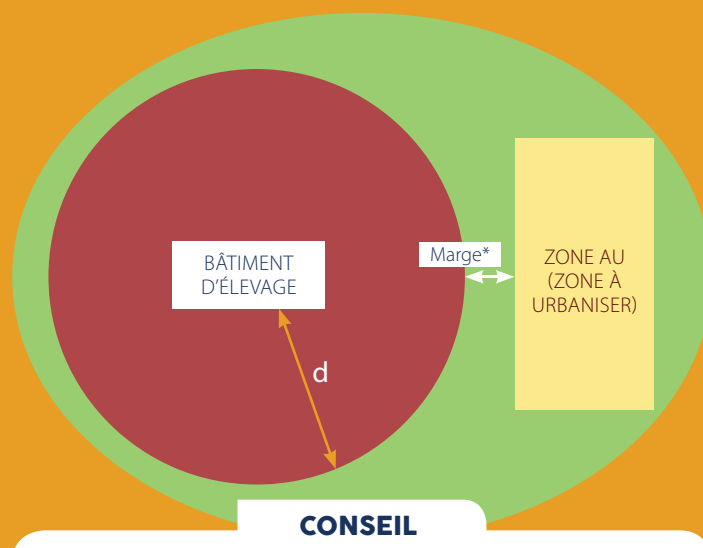
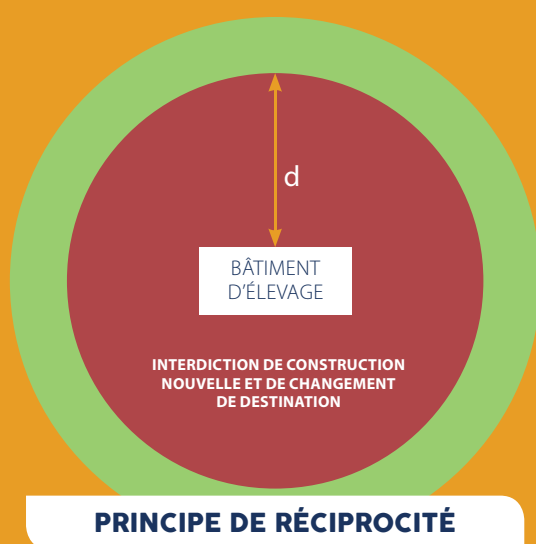
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments d'élevage vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles. Ce principe général a pour but de ne pas aggraver les nuisances réciproques dans le respect d'une bonne cohabitation.

### Le principe de réciprocité ne s'applique pas :

- aux extensions des constructions existantes et aux constructions ne nécessitant pas de permis de construire,
- aux bâtiments agricoles dont l'implantation ou l'extension pourra être autorisée près de bâtiments agricoles existants. C'est le cas du logement de l'exploitant ou de ses salariés. Il peut donc avoir son habitation dans le périmètre de protection du RSD ou de l'ICPE de son bâtiment.

**Pendant, s'il cesse d'être exploitant agricole (départ en retraite...) et continue d'habiter sa maison, le bâtiment d'élevage ne pourra pas être vendu en tant que tel car la distance d'éloignement sera alors opposable.**

d = 25m, 50m ou 100m selon le régime applicable au bâtiment d'élevage (RSD ou ICPE, selon tableau page précédente)



Lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, veiller à conserver une marge\* suffisante au-delà de la distance minimale « d », afin de permettre l'agrandissement éventuel du bâtiment d'élevage.

**Afin d'assurer l'évolution de son activité à court ou moyen terme, l'éleveur doit pouvoir anticiper tout projet d'implantation de nouveaux bâtiments dans le respect des règles imposées.**

**Conformément à l'article L. 111-3 du code rural, il appartient à l'autorité compétente qui délivre les permis de construire d'apprécier dans quelle mesure l'implantation d'un tiers serait de nature à entraîner pour l'exploitation agricole une augmentation des contraintes au regard de :**

- l'aggravation des risques d'exposition des riverains à des troubles de voisinage,
- la disparition des perspectives de développement ou d'évolution de l'exploitation agricole.

**Dans tous les cas, toute modification apportée à l'installation (effectif, bâtiment, surface d'épandage, exploitant doit être portée à la connaissance du Préfet (pour les ICPE) ou du maire (pour le RSD).**



# AUTRES RÉGLEMENTATIONS :



## De quelles autres autorisations ai-je besoin ?

L'autorisation de construire ou de modifier une ICPE ne dispense pas l'éleveur d'obtenir toutes autres autorisations requises par d'autres réglementations.

### Permis de construire (code de l'urbanisme)

#### Pièce à joindre au dossier de demande de permis de construire :

Si votre projet porte sur une ICPE, une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux ICPE est à joindre au dossier de permis (Article R. 431-20 du code de l'urbanisme) que vous déposerez à la mairie du lieu du projet.

Le formulaire de demande de permis est accessible sur le site :  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20835>

La notice explicative contenant toutes les pièces à produire sont accessibles sur ce site également. La mairie du lieu du projet (guichet unique) peut éventuellement vous fournir les formulaires et cette notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable actualisée régulièrement.

#### Instruction des permis de construire :

Les permis de construire sont instruits par référence aux règles d'urbanisme et de servitudes d'utilité publique. Les articles du code de l'urbanisme ci-après qui s'imposent sur tout le territoire national peuvent s'appliquer à votre projet :

- **R. 111-2** : en cas d'atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité publique,
- **R. 111-27** : « si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Par conséquent, le choix du site d'implantation doit être également apprécié en tenant compte des paysages environnants par référence à cet article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

### Autorisation de défrichement (code forestier)

Si un projet porte sur un terrain situé dans un massif boisé de superficie supérieure à 4 ha et en nature de bois depuis plus de 30 ans, celui-ci peut nécessiter l'obtention d'une autorisation de défrichement en vertu du code de l'article **L.341-3** du code forestier.



# RÈGLES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE VIS-À-VIS DES TIERS

## **Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne (DDT)**

1722 avenue de Colmar  
47 916 AGEN Cedex 9  
Tel : 05 53 69 33 33  
E-mail : ddt@lot-et-garonne.gouv.fr

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne (DDCSPP 47)**

Santé Protection Animales et Environnement (SPAÉ)  
935 avenue Docteur Jean BRU  
47916 AGEN Cedex 9  
Tel : 05 53 98 66 66  
E-mail : ddcsp-direction@lot-et-garonne.gouv.fr

## **Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine**

Direction départementale de Lot-et-Garonne  
Pôle Santé Publique Environnementale  
Cellule Environnement Extérieur  
108 boulevard Carnot – CS 30006- 47031 Agen Cedex  
Tél. : 05 53 98 83 50  
E-mail : ars-dd47-pole-sante-pub-env@ars.sante.fr

